



13 JUN 2013

1805

031

DU

13 JUN 2013

**CIRCULAIRE CONJOINTE N°  
DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES**

**Objet :** Gestion administrative du Résidanat.

La circulaire conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation des Cadres n° 017405/DRH/00 du 11 juin 1998 relative la gestion des résidants des Centres Hospitaliers a édicté un certain nombre de mesures visant à accompagner la mise en place du processus pédagogique et administratif du résidanat institué par le décret n°2-91-527 du 21 kaâda 1411 (13 mai 1998).

Les mesures édictées par cette circulaire semblent être perdues de vue. Aussi convient-il, pour mieux encadrer la gestion de cette formation, de les rappeler et de les actualiser à la lumière de l'expérience tirée de plusieurs années d'application.

La présente circulaire traite de :

1. La gouvernance du résidanat;
2. Les procédures de gestion administrative du résidanat.

### 1. La gouvernance du résidanat.

Pour assurer le suivi des questions relatives à la gestion du résidanat dans les Centres Hospitaliers, une Commission Nationale est instituée.

#### 1.1. Composition de la Commission Nationale de Gestion du résidanat.

- Le Ministre de la Santé ou son représentant;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la recherche Scientifique et de la Formation des Cadres ou son représentant;
- Les doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie;
- Les doyens de Facultés de Médecine Dentaire;
- Les Directeurs des centres Hospitaliers;
- Le Directeur de la Planification et des Ressources Financières du Ministère de la Santé ;
- Le Directeur des Ressources Humaines Ministère de la Santé ;
- le Directeur des Hôpitaux et des soins Ambulatoire du Ministère de la Santé ;
- Le Directeur de l'enseignement Supérieur et de Développement Pédagogique;
- Le Directeur du Budget et des affaires Générales du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres;
- Le Représentant de l'Inspection des Services de Santé des Forces Armées Royales.



La Commission Nationale est présidée alternativement par le Ministre de la Santé ou son représentant et le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Santé.

Elle se réunit une fois par trimestre et à la demande de l'un des départements concernés chaque fois que de besoin.

## **1.2 Attributions de la Commission Nationale de Gestion du Résidanat.**

La Commission Nationale de gestion du Résidanat est compétente pour examiner et instruire toutes les questions en rapport avec la gestion administrative du résidanat conformément aux règles et procédures ci après:

## **2. Les procédures de gestion du résidanat**

Ces procédures concernent notamment:

- Le concours de recrutement des résidants;
- Le choix de spécialité et de statut;
- Les mutations et permutations inter Centres Hospitaliers
- Le stage des résidants dans les Centres Hospitaliers Provinciaux/ Préfectoraux (CHP), les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) et à l'étranger;
- La discipline.

### **2.1. Le concours de recrutement des résidants.**

Au plus tard au cours du mois de mars de chaque année et au titre de l'exercice budgétaire suivant, la Commission Nationale se réunit pour arrêter, par spécialité, par statut et par Centre Hospitalier, les prévisions des postes à ouvrir au concours du résidanat.

Ces prévisions doivent tenir compte des besoins prioritaires du Ministère de la Santé à l'échelon national, des Facultés de Médecine et de Pharmacie et des Facultés de Médecine Dentaires et des Services de Santé des Forces Armées Royales.

Elles doivent tenir compte également des capacités de formation des Centres Hospitaliers et des possibilités budgétaires offertes.

La commission Nationale de Gestion du Résidanat fixe la date du concours du résidanat (date commune à tous les centres) en tenant compte du cursus de formation et en s'efforçant dans la mesure du possible de la reprocher des concours d'internat.

Les candidats admis au résidanat, sur titre après concours d'internat et par voie de concours, sont tenus de prendre leur service, au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats et le choix des spécialités. ☺

Ceux qui ne se présentent pas à la séance de répartition des postes ou qui ne prennent pas leur service dans les délais impartis sont rayés de la liste des admis, après avoir été mis en demeure par la faculté dont ils relèvent.

## **2.2. Le choix de spécialité et de statut**

Après la proclamation des résultats du concours de résidanat, les candidats admis sont conviés à la séance de répartition des postes. Les choix de la spécialité et de statut (contractuel ou non contractuel) se font concomitamment par ordre de classement au concours.

### **2.2.1. Changement de la spécialité**

Dans un souci d'équité, l'affectation des spécialités est basée sur l'ordre de mérite. Par conséquent, après la séance de répartition des postes, le choix de spécialité est définitif. Tout changement étant de nature à porter préjudice à ce classement et à fausser l'opération dans son ensemble, aucune modification du choix initial ne saurait donc être admise.

Néanmoins, à titre tout à fait exceptionnel et pour des considérations strictement pédagogiques, la demande de changement de spécialité peut être recevable durant le premier trimestre du résidanat et seulement à l'intérieur du groupe de spécialité auquel appartient le requérant.

Auquel cas, elle doit être dûment motivée et assortie de l'accord des chefs de services formateurs, du Directeur du Centre Hospitalier et du Doyen de la Faculté concernés.


La demande instruite par la Commission Nationale est communiquée au Ministère de la Santé. S'il est accédé à sa demande, le résidant admis à changer de spécialité devra commencer le cursus de la nouvelle spécialité à son début.

### **2.2.2. Changement de statut**

Le choix du statut contractuel ou non contractuel avec l'administration est défini en même temps que le choix de la spécialité et à la même séance. Il est également réputé définitif.

Toutefois, le résidant non contractuel peut postuler pour un poste de résidant contractuel. En fonction des possibilités budgétaires, le Ministère de la Santé peut donner une suite favorable à sa requête. Par contre, le résidant contractuel ne peut en aucun cas introduire une demande de changement de statut.

Dans le cas où les possibilités budgétaires le permettent, les demandes de changement de statut de résidant non contractuel au statut de résidant contractuel peuvent être introduites dans un délai d'un mois ferme après la date du choix de statut. Passé ce délai aucune demande n'est recevable.

La demande instruite par la Commission Nationale est communiquée au Ministère de la Santé pour suite à donner. 

### **2.3 Mutations et permutations inter Centres Hospitaliers**

Pour des considérations liées au processus de programmation et aux capacités de formation des Centres Hospitaliers, les mutations d'un centre formateur à un autre ne sont pas autorisées. Toutefois, à titre exceptionnel, et en fonction des capacités d'accueil du centre hospitalier demandé, les changements de Centre de formation, dûment justifiés, peuvent être recevables.

Par ailleurs, à cursus égal dans la même spécialité, les résidants peuvent postuler pour une permutation.

Les demandes de mutation et de permutation assorties de l'accord des chefs de services formateurs respectifs, des Directeurs des Centres Hospitaliers et des Doyens des Facultés sont soumises à la Commission Nationale pour instruction.

La concrétisation des changements de centres de formation relève de la compétence du Ministre de la Santé.

### **2.4. Stage dans les Centres Hospitaliers Provinciaux/Préfectoraux, les Centres Hospitaliers Régionaux et à l'étranger**

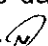
Les résidants peuvent effectuer, conformément à la réglementation en vigueur, des stages dans les Centres Hospitaliers Provinciaux/ Préfectoraux, les Centres Hospitaliers Régionaux et à l'étranger dans des services homologués. L'autorisation est accordée par le Doyen de la Faculté et le Directeur du Centre Hospitalier concernés, avec ampliation à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Santé, si la durée du stage est inférieure à six mois

Par contre si la durée est supérieure à six mois l'autorisation est accordée par les deux ministres (Ministère de la Santé et Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation des Cadres).

La demande de placement en stage à l'étranger assortie de l'avis motivé du chef de service formateur, du Doyen et du Directeur du Centre hospitalier concernés et appuyée par l'accord du chef de service site de stage à l'étranger est soumise à l'examen préalable de la Commission Nationale de Gestion du Résidanat.

Lorsqu' une suite favorable est donnée à la demande de stage, l'administration ne saurait être engagée à prendre en charge les frais d'inscription, de formation, de transport ou tout autre frais qui pourrait résulter de l'admission en stage à l'étranger quel que soit le statut du résidant admis à en bénéficier. La prolongation du stage à l'étranger ne peut être accordée qu'une seule fois.

### **2.5. La discipline.**

Le régime disciplinaire des résidants est régi par les articles 30,31 et 32 décret n° 2-91-527 du 21 kaâda 1411 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers et par les dispositions de dahir n° 1-58-008 du 4 chaâban 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. 

Il est donc à rappeler qu'en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, aucune absence n'est autorisée. Toute absence injustifiée ou de faute administrative ou professionnelle commise par le résidant est passible de sanctions disciplinaires prévues par l'article 30 du décret sus visé; sans préjudice, toutefois, des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir en sa qualité de fonctionnaire.

Les prescriptions de cette circulaire doivent être portées à la connaissance des résidants en formation à la date de son entrée en vigueur et des candidats qui seront admis au titre des promotions ultérieures.

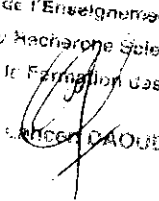
Le Ministre de la Santé

Le Ministre de la Santé

  
Housseine LOUARDI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
de la Recherche Scientifique et de la  
Formation des Cadres

Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
de la Recherche Scientifique  
et de la Formation des Cadres

  
Housseine LOUARDI